

BENELUX - GERECHTSHOF  
REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. 513.86.80 519.38.61

PARKET

WR/MM

COUR DE JUSTICE BENELUX  
39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. 513.86.80 519.38.61

PARQUET

Traduction de la pièce

A 85/2/8

Conclusions de Monsieur E. Krings, avocat général,  
dans l'affaire A 85/2 - Trenning contre Krabben  
-----

La présente affaire a pour objet une contestation relative à l'exécution d'une décision prononcée en référé et ordonnant une astreinte.

La partie Trenning a été condamnée à exécuter une série de prestations. Le juge a décidé en outre qu'une astreinte de fl. 5.000,- serait encourue pour chaque jour ou partie de jour pendant lesquels elle omettrait totalemment ou partiellement d'effectuer une ou plusieurs prestations.

Selon les pièces de la procédure, la partie Trenning aurait exécuté une partie des prestations mais aurait objecté, quant à une autre partie, que cette exécution était impossible; pour le reste des prestations elle serait restée en défaut d'y satisfaire.

La partie Trenning a cité la partie Krabben en référé aux fins de supprimer ou à tout le moins de réduire l'astreinte prononcée. Le premier juge a déclaré cette demande partiellement fondée dans la mesure où il a ramené l'astreinte encourue à un montant de fl. 50.000,-.

La décision du premier juge a été réformée en appel et la demande originaire de la partie Trenning rejetée.

./.

Cette dernière a formé contre cette décision un recours auprès du Hoge Raad.

Ce recours a amené le Hoge Raad à soumettre deux questions à la Cour de Justice Benelux :

1) Lorsque le juge a prononcé une condamnation, sous peine d'encourir une astreinte unique, à effectuer un certain nombre de prestations diverses, et qu'il a décidé en même temps que l'astreinte serait acquise pour toute inexécution totale ou partielle d'une ou de plusieurs de ces prestations, l'article 4 de la loi uniforme autorise-t-il ce juge à supprimer ou à réduire l'astreinte, à la demande du condamné, si celui-ci a exécuté une partie de ces prestations, qu'à l'égard d'une autre partie il y ait impossibilité d'exécution, et que le restant n'ait pas été exécuté alors qu'il n'y a pas pareille impossibilité ?

2) Si, dans le cas visé à la question 1), une partie des prestations est restée inexécutée, sans qu'il y ait eu impossibilité à cet égard, et qu'il en soit résulté une disproportion entre l'astreinte, d'une part, et la valeur des prestations inexécutées, d'autre part, le juge qui avait ordonné l'astreinte peut-il se fonder sur cette disproportion pour supprimer ou réduire l'astreinte à la demande du condamné ?

./.

Aux termes de l'article 4 prémentionné, le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale.

Dans la mesure où l'astreinte était acquise avant que l'impossibilité se fût produite, le juge ne peut la supprimer ni la réduire.

Ainsi que je l'ai déjà fait observer lors d'un examen antérieur de cette disposition (1), on estime qu'elle doit être interprétée et appliquée d'une manière restrictive étant donné que la décision du juge qui supprime l'astreinte, la réduit ou en suspend le cours, constitue une importante exception à la force de chose jugée qui s'attache à la décision originale prononçant l'astreinte. Bien que cette décision ne soit plus susceptible de recours, elle n'en est pas moins modifiée ou annulée quant à son exécution.

Or, l'article 4 dispose que le juge ne peut faire usage de ce pouvoir que si le condamné se trouvait dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale.

./.

---

(1) cfr. conclusions dans l'affaire Merkenbureau Van der Graaf / N.V. Agio Sigarenfabriek (A 84/5).

Il faut donc en toute hypothèse que le juge constate en fait l'existence d'une impossibilité.

Selon l'arrêt de la Cour de Justice Benelux du 25 septembre 1986, en cause Merkenbureau Van der Graaf en C° B.V. c/ Agio Sigarenfabriek N.V., il y a impossibilité au sens de l'article 4, en présence d'une situation où l'astreinte, en tant que moyen de coercition - c'est-à-dire comme contrainte pécuniaire pour assurer autant que possible l'exécution de la condamnation - "perd sa raison d'être" (selon les termes du commentaire de l'article 4).

Il s'ensuit que, l'astreinte ayant pour objet de contraindre à l'exécution de la condamnation principale, il est absurde de prétendre contraindre à l'exécution si celle-ci est impossible.

L'article 4 envisage du reste toutes les hypothèses : impossibilité totale ou partielle, temporaire ou définitive.

Si l'impossibilité a un caractère définitif et qu'elle porte sur l'ensemble de la condamnation, l'astreinte n'a plus la moindre raison d'être et le juge la supprimera.

Si l'impossibilité a un caractère définitif mais qu'elle est seulement partielle, c'est-à-dire que l'exécution reste possible pour le surplus, l'astreinte conserve sa raison d'être et le juge peut la réduire proportionnellement à l'impossibilité. Ici intervient toutefois le pouvoir d'appréciation du juge qui peut en effet estimer qu'il convient de maintenir l'astreinte pour l'ensemble des prestations dont l'exécution reste possible.

En revanche, il ne saurait supprimer entièrement l'astreinte puisque sa raison d'être persiste pour la partie de la prestation dont l'exécution reste possible. La contrainte doit subsister.

Si l'impossibilité a seulement un caractère temporaire mais qu'elle porte sur l'ensemble de l'exécution, le juge suspendra le cours de l'astreinte. Lorsque l'impossibilité temporaire n'affecte qu'une partie de l'exécution, le juge devra apprécier s'il y a lieu de suspendre en tout ou en partie le cours de l'astreinte.

Il existe donc en tout cas deux situations où le juge possède un pouvoir d'appréciation particulier concernant la réduction ou la suspension du cours de l'astreinte.

Mais ce pouvoir d'appréciation repose en toute hypothèse exclusivement sur l'existence d'une impossibilité d'exécution. Il faut donc partir de l'idée que pour le surplus, l'exécution se fera volontairement.

Dès lors que le condamné n'exécute pas, de sa propre volonté, une partie de la condamnation principale, il se trouve dans la situation pour laquelle l'astreinte a été prononcée : ne pas avoir exécuté volontairement en tout ou en partie une ou plusieurs des prestations.

La question est alors de savoir si le juge a le choix : ou bien maintenir totalement l'astreinte, parce qu'une partie de la condamnation principale n'a volontairement pas été exécutée, ou bien autoriser une réduction parce que le condamné se trouve dans l'impossibilité d'exécuter une autre partie de la condamnation.

Cette alternative est-elle conforme aux objectifs de la loi ou à l'interprétation qui en a été donnée ?

L'objectif de la loi, tel qu'il a été défini par la Cour de Justice Benelux, et aussi par le Hoge Raad (1), consiste à établir une contrainte incitant à l'exécution de la condamnation. Lorsque le juge décide que l'astreinte doit être entièrement due même en cas d'inexécution partielle, dans son esprit, même le défaut d'exécution d'une partie mineure des prestations ne doit pas affecter la débitio de l'astreinte. Il est vrai que dans ce cas, il peut en résulter une disproportion entre le montant de l'astreinte et la valeur de la prestation non effectuée. Cette disproportion ne peut toutefois donner lieu à aucune suppression, réduction ou suspension dans la mesure où les parties ne peuvent invoquer l'exception prévue à l'article 4. Cette disproportion peut au demeurant avoir été voulue par le juge qui a ordonné l'astreinte.

Est-on dès lors en droit de déroger à cette règle quand, outre la partie dont l'inexécution est imputable à la mauvaise volonté du condamné, une autre partie ne peut être exécutée en raison d'une impossibilité ?

Tout effet stimulant fait évidemment défaut pour la partie dont l'inexécution est due à une impossibilité. S'il devait, par conséquent, en résulter une disproportion entre l'astreinte et l'inexécution de la prestation, l'astreinte pourrait être réduite proportionnellement. C'est au juge qu'il appartient d'en apprécier la portée en tenant compte des circonstances de l'espèce.

./.

---

(1) Hoge Raad, 6 février 1981, n° 11496 N.J. 1981, n° 182, p. 633

Ce principe doit-il être différent du seul fait que pour une autre partie de la prestation, l'inexécution est imputable au condamné lui-même ?

Tel ne semble pas devoir être le cas. Le juge devra se placer dans la situation où d'emblée l'exécution n'aurait été possible que pour une partie et que l'astreinte aurait été prononcée en vue de cette exécution. Pour cette partie-là en effet, aucune réduction ou suspension n'est autorisée. L'astreinte ne peut donc être réduite qu'au prorata de la partie de la prestation dont l'exécution est impossible.

Aussi suis-je d'avis qu'il peut être répondu à la première question que dans le cas considéré, l'astreinte ne peut être réduite qu'en proportion de la partie de la prestation dont l'exécution est impossible. Il s'agit seulement d'une faculté dont l'application dépend des circonstances de chaque cas d'espèce. Aucune suspension, suppression ou réduction de l'astreinte ne peut être accordée pour la partie restante qui n'a pas été exécutée.

La seconde question appelle une réponse négative pour le même motif. La disproportion n'est pas en soi un motif suffisant de suppression ou de réduction de l'astreinte.

Bruxelles, le 3 décembre 1986.

(signé) E. Krings.